



Règlement intérieur applicable aux stagiaires

V 2021-03-23

I- Préambule

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement
SOLIDARITÉ RÉHABILITATION Occitanie est une antenne de l'association loi 1901, SOLIDARITÉ RÉHABILITATION Siren : 494 347 875, dont le siège social est établi à Marseille 13009, Hôpitaux Sud - Service du Pr Lançon, 270 Bd Sainte Marguerite

Dans le cadre de sa vocation « venir en aide aux personnes souffrant de troubles psychiques ainsi qu'à leurs familles et à leurs proches », l'association est organisme de formation ; Numéro de déclaration auprès de la DREETS 93.13.14723.13, (Datadock n° 0045259).

Le présent règlement est établi conforme aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 et R 6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tout stagiaire participant à une action de formation dispensée par SOLIDARITÉ RÉHABILITATION Occitanie, durant toute la durée de sa formation, et dans tous les lieux de formation, de façon à permettre le bon fonctionnement des sessions de formation.

II - Hygiène et sécurité

Article 2 : Règles générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies exige de chacun le respect de toutes les prescriptions, lorsqu'elles existent, en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de la formation et notamment, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme de formation, sous peine de sanctions disciplinaires.

Le stagiaire devra donc respecter le présent règlement ainsi que les consignes affichées sur les lieux de la formation. Cependant conformément à l'article L.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur avec des mesures de sécurité et d'hygiène, ce sont ces mesures qui seront applicables au stagiaire.

Article 3 : Boissons alcoolisées et substances illicites

Il est interdit au stagiaire de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des substances illicites.

Article 4 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 5 : Lieux de restauration

En règle générale, il est interdit de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages, sauf dérogation spéciale donnée par le responsable de la formation.

Article 6 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et en particulier, la localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de formation et portés ainsi à connaissance du stagiaire.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de la formation.

Le responsable de la formation entreprend les démarches appropriées et en particulier la déclaration auprès de l'employeur et de la caisse de sécurité sociale dans le cas d'un stagiaire en formation professionnelle.

Article 8 : Consignes spécifiques Crise Sanitaire COVID

Le stagiaire s'engage à respecter les consignes sanitaires données au début de la formation et affichées sur les lieux, notamment en ce qui concerne le respect de la distanciation physique et des gestes barrières.

III – Discipline générale

Article 9 : Tenue et comportement

Le stagiaire est invité à se présenter au lieu de formation en tenue correcte et à adopter un comportement dans le respect du savoir-être en collectivité. Pour le bon déroulement des formations, le stagiaire est invité à éteindre ou mettre sur silencieux son téléphone mobile. Il est invité à se consacrer aux activités de la formation.

Article 10 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par SOLIDARITÉ RÉHABILITATION Occitanie et portés à la connaissance du stagiaire au plus tard lors de la convocation au stage. SOLIDARITÉ RÉHABILITATION Occitanie pourra éventuellement proposer, des ajustements d'horaire en fonction des nécessités de service.

Le stagiaire est tenu de se conformer aux horaires et à leurs modifications éventuelles.

Une feuille de présence attestera de sa participation à chaque demi-journée.

En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire doit avertir soit le formateur, soit SOLIDARITÉ RÉHABILITATION Occitanie sur la messagerie désignée, au plus tard dans la journée concernée par l'absence ou le retard.

Lorsque le stagiaire est un salarié en formation dans le cadre de son travail, SOLIDARITÉ RÉHABILITATION Occitanie est tenu d'informer l'employeur de son absence. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible des sanctions disciplinaires.

Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse du responsable de la formation SOLIDARITÉ RÉHABILITATION Occitanie, le stagiaire ayant accès au lieu de formation pour suivre son stage ne peut :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme

Article 12 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires SOLIDARITÉ RÉHABILITATION Occitanie décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans les salles de formation

Article 13 : Neutralité

Toute opinion est admise dans le principe de la laïcité et de la liberté de pensée. Cependant le stagiaire est invité à respecter une neutralité envers la publicité commerciale et à ne pas pratiquer de propagande qu'elle soit politique, syndicale ou religieuse.

La vente de biens ou de services est interdite dans l'enceinte des lieux de formation.

Article 14 : Usage des matériels et logiciels

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Le stagiaire est tenu d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

Si le programme de la formation nécessite des accès internet, il sera communiqué au stagiaire un code personnel. Le code transmis au stagiaire est strictement confidentiel et ne pourra en aucun cas être communiqué par le stagiaire à un tiers.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à SOLIDARITÉ RÉHABILITATION Occitanie, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 15 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer en tout ou partie les sessions de formation.

Article 16 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 17 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de la formation ou son représentant.

Tout agissement du stagiaire considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire

l'objet d'une sanction de l'une ou l'autres des sanctions suivantes :

- soit en un avertissement
- soit en une mesure d'exclusion temporaire
- soit en une mesure d'exclusion définitive

Le responsable de SOLIDARITÉ RÉHABILITATION Occitanie doit informer de la sanction prise : (article R 6352-8 du code du travail)

-l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise
-l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 18 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de SOLIDARITÉ RÉHABILITATION Occitanie ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de SOLIDARITÉ RÉHABILITATION Occitanie ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

-Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou membre de SOLIDARITÉ RÉHABILITATION Occitanie. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté.

-Le responsable ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

-La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Article 19 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du premier jour, de la première heure du début du stage de formation.

Article 20 : Publicité

Un exemplaire du présent règlement est accessible à tous les stagiaires sur le site Internet de SOLIDARITÉ RÉHABILITATION Occitanie et sur demande auprès du formateur.

Un exemplaire du présent règlement est envoyé avec la Convention de Formation au Client, employeur en charge de la formation.

Toulouse le 21 mars 2021

Claire Nicolas,
Réfèrent de l'antenne SOLIDARITÉ
RÉHABILITATION Occitanie